



# ARRÊTÉ DU MAIRE

Arrêté n°114/2023

**OBJET :** Livraison – autorisation provisoire de circuler sur la commune et de stationner le 17 mai 2023 – 9 avenue des Vignes.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu l'arrêté n°100/2023 du 11 avril 2023 donnant délégation de signature à Madame Philomène PINTO, adjointe au Maire, du 1<sup>er</sup> au 7 mai 2023,

Considérant la demande en date du 2 mai 2023 par laquelle Monsieur et Madame RODRIGUES, demande l'autorisation qu'un camion de livraison de plus de 3,5 tonnes puisse circuler et stationner sur le domaine public communal,

## ARRÊTE

**Article 1 :** En raison d'une livraison attendue par Monsieur et Madame RODRIGUES par un camion de plus de 3,5 tonnes, la commune autorise celui-ci à circuler et à stationner sur le domaine public communal, à hauteur 9 avenue des Vignes, le mercredi 17 mai 2023 après-midi.

**Article 2 :** Il sera procédé à la mise en fourrière de tout véhicule gênant conformément aux articles R.417-1 et R.285-1 du Code de la Route.

**Article 3 :** Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son stationnement et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

**Article 4 :** La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du droit des tiers et des règlements en vigueur.

**Article 5 :** Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur le chef de service de la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Morangis, le 3 mai 2023

Pour le Maire, par suppléance,  
L'adjointe au Maire,  
Philomène PINTO



**Arrêté certifié exécutoire**

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.